

## **DIRECTIVES DU RECTORAT** *au sujet des examens dans les facultés*

---

### **Note explicative**

En tant qu'autorité de recours notamment en cas de contestation de procès-verbaux d'examens, le rectorat a la tâche d'instruire les recours. Pour avoir les moyens de mener une instruction digne de ce nom, c'est-à-dire recueillir des éléments objectifs permettant de trancher un recours en connaissance de cause, il devient nécessaire que le jury d'examens respecte certaines exigences minimales en matière de correction d'épreuves écrites. Un arrêt récent du Tribunal administratif (arrêt du 15 septembre 2000) contraint désormais le rectorat à émettre des directives en matière de corrections d'examens écrits. Les directives ci-dessous découlent directement des deux leçons principales que l'on peut tirer de cet arrêt:

- 1. *Un droit d'accès de l'étudiant à son épreuve doit être garanti (même en dehors d'un recours)***
- 2. *Une obligation pour le professeur responsable d'établir un système de corrections qui soit compréhensible pour les candidats mais aussi pour des tiers appelés à trancher un éventuel litige au sujet de l'évaluation d'un examen.***

Le rectorat souhaite préciser que le rôle d'une autorité de recours n'est pas d'apprécier le contenu des réponses d'un candidat mais bien de pouvoir trancher un recours en connaissance de cause c'est-à-dire en ayant à disposition un minimum de critères objectifs sur lesquels s'appuyer pour motiver une décision de rejet ou d'acceptation d'un recours. Il est bien clair qu'une certaine part de subjectivité dans l'évaluation d'un examen ne peut jamais totalement être exclue. En effet, la décision fixant une note dépend de circonstances que le jury d'examens qui la rend peut mieux apprécier et il n'est pas question pour le rectorat dans le cadre d'un recours de substituer son appréciation à celle du jury mais bien de comprendre la démarche qui a conduit à octroyer telle note plutôt que telle autre.

Conformément aux considérants de l'arrêt du Tribunal administratif, le rectorat sera dorénavant contraint, en cas de recours contre un examen écrit, d'annuler la note d'examen litigieuse qui n'aura pas été dûment justifiée par les examinateurs.

En revanche, concernant les examens oraux, on se rend bien compte que les mêmes exigences ne peuvent pas être formulées. Cependant, le rectorat recommande au jury d'examens de tenir un procès-verbal succinct des "opérations" en adoptant un modèle semblable à celui élaboré par la Faculté de droit et sciences économiques (cf. ci-joint).

Neuchâtel, février 2001  
cm/rectorat/directives recours.doc

---

---

## Directives du rectorat concernant les examens écrits

---

### I. Conservation et consultation des épreuves

1. La copie originale du candidat ainsi que l'énoncé des questions d'examens doivent être conservés pendant 1 an auprès du décanat et être mis à disposition du rectorat en cas de recours.
2. L'étudiant doit pouvoir consulter sa copie y compris le barème appliqué et l'éventuelle annexe contenant les appréciations du jury et obtenir une explication orale de ses résultats par l'un des membres du jury, au moins.

### II. Evaluation des épreuves

3. L'énoncé des questions d'examens doit, le cas échéant, indiquer le nombre total de points attribués à l'épreuve et la répartition de ces points pour chaque question.
4. Le professeur responsable établit un corrigé-type de l'épreuve sur lequel figure le barème applicable, qu'il met à disposition du rectorat en cas de recours.
5. L'épreuve doit être corrigée de manière compréhensible pour un tiers, éventuellement au moyen d'annotations figurant en annexe à la copie.
6. Le résultat final obtenu par le candidat doit figurer sur l'épreuve ou sur une feuille annexée à celle-ci et être signé par les membres du jury d'examens.
7. Pour les branches où il n'est pas possible d'établir un corrigé-type ni d'évaluer les réponses au moyen d'un système quantifiable, le jury d'examens détaillera brièvement par écrit ses appréciations, sur l'épreuve ou sur une feuille annexée.

### III. Observations à l'autorité de recours

8. Dans le cadre d'un recours, l'autorité de recours peut exiger des membres du jury d'examens de commenter brièvement chaque réponse du candidat par écrit pour justifier la note obtenue.

### IV. Entrée en vigueur

9. Les présentes directives s'appliquent dès la session de juin 2001.

Le recteur

Le secrétaire général

Denis Miéville

Pierre Barraud